

## **GE\_GERICHTE ACJC/1534/2014 vom 26. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1534\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1534_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1534/2014 du 26 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1534/2014 del 26 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2225).

#### **E. 1.2**

Les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance, dans les affaires patrimoniales, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr., sont exclues du champ de l'appel (JEANDIN, op. cit., n. 7 ad art. 319 CPC). Elles sont ainsi uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, dans un délai de 30 jours suivant leur notification (art. 319 let. a et 321 al. 1 CPC). L'acte qui n'est pas recevable au regard des art. 308 et ss CPC mais réunit néanmoins les conditions posées par les art. 319 et ss CPC doit être traité comme un recours (principe de conversion; cf. par analogie arrêt du Tribunal fédéral 5A\_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 1.4; ATF 134 III 379 consid. 1.2; JEANDIN, op. cit., n. 7 ad art. 312 CPC).

#### **E. 1.3**

Les litiges portant sur la qualité de membre d'une société coopérative ont d'abord été rangés parmi les contestations de nature non pécuniaire, puis le Tribunal fédéral a rendu une jurisprudence distinguant selon l'importance des intérêts économiques poursuivis par la société (ATF 108 II 77 consid. 1; 98 II 221 consid. 1; 80 II 71 consid. 1), étant précisé que souvent la question peut rester ouverte (ATF 118 II 435 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_359/2010 du 8 novembre 2010 consid. 1).

- 11/18 -

C/401/2013 Selon l'art. 91 al. 2 CPC, lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée.

#### **E. 1.4**

En l'espèce, le litige porte sur l'annulation de la décision de l'assemblée générale du 24 octobre 2012 de A\_\_\_\_\_ approuvant l'exclusion de B\_\_\_\_\_. Le litige a ainsi trait à la qualité de membre d'une société coopérative. B\_\_\_\_\_ a estimé la valeur litigieuse devant le Tribunal à 1'000 fr., correspondant au montant de sa part sociale. Cette valeur litigieuse n'ayant pas été contestée par A\_\_\_\_\_, il y a lieu de considérer que les parties se sont entendues sur ce point de manière tacite. Elle n'est au surplus pas manifestement erronée. Par conséquent, la Cour de céans retiendra le montant de 1'000 fr. Les décisions dont la

valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours. L'intitulé de l'acte déposé par la recourante devant la Cour de céans n'étant pas déterminant, il convient d'examiner, en vertu du principe de conversion, si cet acte répond aux exigences de recevabilité du recours. Tel est le cas en l'occurrence. En effet, le mémoire de la recourante a été déposé dans le délai utile de 30 jours et respecte les exigences de forme prescrites pour les recours. Il est par conséquent recevable.

### **E. 1.5**

En présence d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par la recourante, soit un document signé par C\_\_\_\_\_ le 20 juin 2014, est irrecevable. En outre, la recourante a conclu à ce que la cause soit renvoyée au premier juge pour qu'il puisse entendre la personne susmentionnée. Dans la mesure où la recourante n'a pas requis par devant le Tribunal l'audition d'C\_\_\_\_\_, il s'agit d'une conclusion nouvelle, irrecevable.

### **E. 3.1**

Le grief portant sur la "constatation manifestement inexacte des faits" se recoupe avec celui d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'appréciation des preuves ou dans l'établissement des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 in JdT 2012 II 511). Il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents

- 12/18 -

C/401/2013 pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II 257, n. 15). Le recourant ne peut pas se borner à présenter sa propre version des faits ou opposer son appréciation des preuves à celle du premier juge. La discussion juridique proprement dite doit amener l'instance de recours à constater, de manière indiscutable, que le Tribunal a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée ou qu'il s'est manifestement trompé sur le sens et la portée de cette preuve ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (CHAIX, op. cit., SJ 2009 II 257, n. 16).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la décision querellée, l'autorité précédente a tenu pour établi que l'intimé avait été reconnu coupable d'injures et de menaces proférées à l'encontre de G\_\_\_\_\_ par ordonnance pénale du 17 avril 2012 et qu'un important conflit existait entre ces deux personnes. La recourante reproche toutefois au premier juge de ne pas avoir retenu l'un des faits relatés dans cette ordonnance pénale, à savoir que l'intimé avait traité à plusieurs reprises G\_\_\_\_\_ de "fils de pute" et de ne pas avoir également fait état d'un courrier du 25 janvier 2011 signé par cinq coopérateurs, dont l'intimé, contenant de vives critiques à l'encontre de G\_\_\_\_\_. Il sera démontré ci-après (cf. infra 4.2.4) que la prise en compte des

injures et des critiques contenues dans l'ordonnance pénale et le courrier du 25 janvier 2011 n'est pas susceptible d'influer sur le sort de la cause. Pour le surplus, la recourante se contente de critiquer l'appréciation juridique du Tribunal, élément qui ne relève pas de ce grief. Partant, la Cour de céans statuera sur la problématique qui lui est soumise sur la base de l'état de fait retenu par le premier juge.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 846 al. 1 CO, les statuts de la société coopérative peuvent spécifier les causes d'exclusion d'un associé. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs (art. 846 al. 2 CO). Dans le cas d'espèce, l'art. 11 § 1 des statuts de COOPERATIVE E\_\_\_\_\_ prévoit les causes d'exclusion d'un coopérateur soit: agir contrairement aux intérêts de la société, violer sciemment les statuts ou les règlements, ne pas tenir ses engagements ou pour tout autre juste motif, cet alinéa renvoyant expressément à l'art. 846 al. 2 CO. Une société coopérative peut exclure un associé lorsqu'il ne peut pas raisonnablement être exigé qu'elle le conserve comme membre, notamment en raison de la violation grave ou répétée de ses obligations ou du fait qu'il ne remplit plus les conditions posées au sociétariat (arrêt du Tribunal fédéral 4A.359/2010 du

#### **E. 4.2**

La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que les motifs pour lesquels l'intimé a été exclu constituaient des justes motifs au sens de l'art. 846 al. 2 CO. Ils seront examinés ci-dessous.

- 14/18 -

C/401/2013

#### **E. 4.2.1**

La recourante reproche en premier lieu à l'intimé d'avoir suggéré à certains employés de démissionner, ce qu'il conteste. En l'espèce, la recourante n'a pas sollicité en première instance le témoignage des employés concernés et n'a produit aucun document qui confirmerait ses allégations sur ce point. Le Tribunal a ainsi considéré qu'elle n'avait pas apporté la preuve des faits allégués. La recourante soutient toutefois que le premier juge n'a pas pris en considération, à tort, une preuve indirecte, soit les déclarations d'M\_\_\_\_\_, lequel avait déclaré, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2012, que certains employés avaient peut-être tenu des propos injustes sur ce sujet, admettant ainsi implicitement l'existence de déclarations desdits employés portant sur le fait que B\_\_\_\_\_ leur avait conseillé de démissionner. L'argumentation de la recourante, pour autant qu'elle soit compréhensible, ne concerne pas, contrairement à ce qu'elle affirme, une preuve indirecte, dans la mesure où M\_\_\_\_\_ n'a pas indiqué avoir entendu les personnes concernées affirmer avoir été incitées par l'intimé à démissionner. Il n'a fait qu'émettre une hypothèse, fondée sur les allégations de la recourante, à savoir que si des employés avaient indiqué au président de la A\_\_\_\_\_ que l'intimé leur avait demandé de démissionner, c'était probablement parce qu'ils craignaient de perdre leur travail. La Cour retiendra ainsi que la preuve des faits reprochés à l'intimé n'a pas été apportée sur ce premier point et que ce motif d'exclusion est dès lors infondé.

#### **E. 4.2.2**

La recourante reproche également à l'intimé d'avoir soutenu le projet de reprise de la société coopérative par E\_\_\_\_\_ SA, société anonyme en constitution. Les enquêtes ont permis de

démontrer que l'intimé n'avait pas rédigé le courrier du 29 août 2011 et qu'il n'était pas à l'origine de cette proposition de reprise, l'instigateur du projet étant M\_\_\_\_\_. Ce courrier a, au demeurant, été signé par sept coopérateurs, dont l'intimé. Conformément à ce que le premier juge a retenu, en apposant sa signature sur le courrier susmentionné, l'intimé a usé de son droit, conféré par l'art. 16 § 1 des statuts, de solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le fait que cette assemblée générale avait pour but de présenter le projet de reprise mis en place par M\_\_\_\_\_ et soutenu notamment par l'intimé, ne constituait pas en soi une atteinte aux intérêts sociaux de la coopérative, puisqu'il ne s'agissait que d'une proposition. Par ailleurs, même si les bilans de la coopérative attestent d'une évolution positive de ses résultats, le fait d'émettre des critiques sur sa gestion et de solliciter que sa situation financière soit discutée en assemblée générale, ainsi que de se

- 15/18 -

C/401/2013 déclarer favorable à la reprise immédiate de la gestion par "l'ancienne équipe" ne constituait pas non plus des atteintes aux intérêts sociaux de la coopérative. Si le conseil d'administration estimait que les critiques émises à son encontre étaient infondées, il avait la possibilité d'y répondre lors de l'assemblée générale, de manière à conserver ou à retrouver la confiance des coopérateurs. Ce second motif ne permettait par conséquent pas d'exclure l'intimé.

#### **E. 4.2.3**

La recourante reproche en outre à l'intimé d'avoir fait croire, à tort, aux locataires que la nouvelle direction refusait de se conformer aux directives de l'OCIRT. Les seules pièces versées à la procédure sur ce point sont un courrier daté du 27 juin 2011 de l'avocat mandaté par plusieurs locataires du site E\_\_\_\_\_, y compris la société de l'intimé, mettant en demeure la recourante d'effectuer les travaux de mise en conformité requis par l'OCIRT et la réponse de la recourante du 8 juillet 2011 indiquant que les travaux en cause étaient en cours. Par conséquent, le premier juge a considéré, à juste titre, que la recourante n'avait pas apporté la preuve de son allégation, puisqu'aucun des éléments susmentionnés ne démontre que l'intimé aurait sciemment voulu faire croire aux locataires que la nouvelle direction de A\_\_\_\_\_ n'entendait pas respecter les directives de l'OCIRT. Le simple fait que plusieurs locataires, dont la société de l'intimé, se soient enquis de l'exécution des travaux exigés par l'OCIRT ne saurait leur être reproché à faute, ni attester de l'existence de manœuvres de la part de B\_\_\_\_\_. Ce motif se révèle ainsi également infondé.

#### **E. 4.2.4**

La recourante reproche enfin à l'intimé d'avoir incité les locataires à bloquer le paiement de leur loyer, afin de forcer la réintégration d'employés qu'il croyait avoir été licenciés. En l'espèce, conformément à ce que le premier juge a retenu, les signataires de la pétition du 31 mars 2011 n'étaient pas fondés à invoquer des motifs relevant du droit du travail pour se prévaloir d'un droit à la consignation ou au non-paiement de leur loyer. Si la menace avait été mise à exécution, la coopérative aurait par ailleurs été privée de l'une de ses principales sources (voire de sa source exclusive) de revenus, ce qui aurait constitué une atteinte à ses intérêts sociaux. Les enquêtes ont permis d'établir que l'intimé avait participé à l'élaboration de cette pétition et s'était chargé de la faire signer par d'autres coopérateurs ou locataires, tout en ayant conscience de ce que représentaient les loyers pour la coopérative. Certes, aucun des locataires n'a effectivement consigné son loyer, de sorte que la coopérative n'a subi aucun dommage. Toutefois, l'exclusion pour justes motifs ne dépend pas de la

réalisation d'un dommage, son but étant de permettre à la société

- 16/18 -

C/401/2013 de se protéger contre le comportement d'un associé qui risque de lui causer un préjudice. La violation, par l'intimé, de son devoir de bonne foi à l'égard de la coopérative doit par conséquent être retenue. Il convient donc d'examiner si malgré cette violation du devoir de bonne foi, il peut encore être exigé de la coopérative qu'elle maintienne l'intimé en son sein. A l'instar du Tribunal, la Cour relève que le courrier du 31 mars 2011 s'inscrit dans un contexte particulier, à savoir l'existence d'un différend important qui opposait certains coopérateurs, dont l'intimé, à la nouvelle équipe dirigeante de la A\_\_\_\_\_ et plus particulièrement son président, G\_\_\_\_\_. Les changements survenus au sein du Conseil d'administration de la coopérative ont eu pour effet de scinder les coopérateurs en deux clans, l'un partisan de l'ancienne équipe, l'autre de la nouvelle. Cette scission s'est notamment manifestée par le résultat du vote concernant la révocation du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er novembre 2011 (six voix en faveur de la révocation et six voix contre, dont celle du Président). L'existence de deux clans est en outre confirmée par le fait que l'intimé n'a pas été le seul initiateur du courrier du 31 mars 2011, M\_\_\_\_\_ ayant admis qu'ils l'avaient préparé ensemble, ledit courrier ayant par ailleurs été signé par d'autres coopérateurs. C'est également M\_\_\_\_\_ qui a rédigé la lettre du 12 avril 2011, après en avoir discuté le contenu avec l'intimé et trois autres coopérateurs, également à l'origine de la pétition du 31 mars. Cette situation conflictuelle a conduit l'intimé à adopter un comportement injurieux à l'égard de G\_\_\_\_\_, ce qui lui a valu une condamnation pénale, élément relevé par le premier juge dans le jugement querellé. L'intérêt personnel de G\_\_\_\_\_ à ne pas être injurié ou menacé ne saurait toutefois se confondre avec celui de la société coopérative. L'ensemble de ces faits confirme le caractère personnalisé du différend, l'intimé ayant agi non dans l'intention de nuire aux intérêts de la coopérative, mais afin de soutenir des employés qu'il pensait avoir été licenciés sans motifs valables par la nouvelle direction, elle-même auteur selon lui d'un "putsch" visant à prendre le pouvoir, avec laquelle il se trouvait en désaccord. Dans la circulaire adressée aux locataires le 11 avril 2011, le Conseil d'administration de A\_\_\_\_\_ a d'ailleurs fait lui-même mention de l'existence de "querelles de personnes". Il ressort de ce qui précède que la décision d'exclure B\_\_\_\_\_ a été prise en raison de son conflit avec la nouvelle équipe dirigeante et plus particulièrement avec G\_\_\_\_\_ et non afin de protéger les intérêts de la société coopérative, lesquels n'ont, au demeurant, jamais concrètement été mis en danger. Cette opinion est confirmée par le fait que, à l'exception d'M\_\_\_\_\_, les autres coopérateurs

- 17/18 -

C/401/2013 signataires de la pétition du 31 mars 2011 ou de la proposition de reprise du 29 août 2011 n'ont pas été exclus ou menacés d'exclusion de la coopérative. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour considère que c'est à bon droit que le Tribunal a, en l'espèce, annulé la décision d'exclusion de B\_\_\_\_\_ de la coopérative E\_\_\_\_\_, tout en relevant que si les querelles de personnes devaient se poursuivre, elles pourraient finir par compromettre le bon fonctionnement de la société coopérative et justifier une décision d'exclusion. 5. 5.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). 5.2 Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 5, 17 et 38 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10), mis à la charge de la recourante et compensés avec

l'avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la faible valeur litigieuse retenue, l'application des art. 85 et 90 RTFMC conduirait à allouer à l'intimé des dépens trop faibles par rapport à l'activité déployée par son conseil, quand bien même celle-ci est modeste. La Cour fera dès lors application de l'art. 23 al. 1 LaCC et condamnera la recourante à verser à l'intimé un montant de 2'000 fr. à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/401/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 juin 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6597/2014 rendu le 26 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/401/2013-7. Au fond : Rejette le recours. Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 8**

novembre 2010 consid. 2.2.2; HERITIER LACHAT, in Commentaire romand, 2008, ad art. 846 n. 10). Le but, la structure ou l'activité effective de la société

- 13/18 -

C/401/2013 coopérative doit être mis en cause par le comportement de l'associé pour que celui-ci puisse être exclu (SCHWARTZ, in Basler Kommentar, 2012, ad art. 846 n.14). L'idée sous-jacente est en particulier de permettre à la société de se protéger contre le comportement d'un associé qui risque de lui causer des dommages (arrêt du Tribunal fédéral 4A.359/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2.2). L'existence d'un juste motif doit être examinée en prenant en considération toutes les circonstances concrètes et en tenant compte du but de la société concernée et de ses activités effectives. L'intérêt social et non l'intérêt des membres eux-mêmes est décisif (ATF 101 II 125 consid. 3b in JdT 1976 I 214; arrêt du Tribunal fédéral 4A.359/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2.2, SCHWARTZ, op. cit., ad art. 846 n. 14). Selon l'art. 866 CO, les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la

défense des intérêts sociaux. Le législateur a ainsi accordé une importance particulière à ce devoir en raison du but et de la nature de la société coopérative qui visent le soutien de ses membres et requièrent la collaboration active et personnelle de chacun (CARRON/NIGG, in Commentaire romand, 2008, ad art. 866 n. 1). Le devoir de bonne foi se détermine en premier lieu sur la base du but poursuivi par la société et des moyens prévus dans les statuts pour l'atteindre, le contenu et la portée de cette obligation dépendent du type, de la structure et du but de la société, ainsi que de la configuration des rapports entre les membres au sein de cette société (ATF 101 II 125 consid. 3b, CARRON/NIGG, op. cit. ad art. 866 n. 12). Savoir si une action ou une omission déterminée viole les intérêts supérieurs de la société se détermine exclusivement sur la base du but social et des autres dispositions statutaires (CARRON/NIGG, op. cit. ad art. 866 n. 4). La violation du devoir de bonne foi peut entraîner l'exclusion d'un coopérateur sur la base de l'art. 846 CO (CARRON/NIGG, op. cit. ad art. 866 n. 12). Lorsque la loi charge le juge de se prononcer en tenant compte de justes motifs, il doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 136 III 278 consid. 2.2.1 et les références citées). En application de l'art. 8 CC, il appartient à la société coopérative de démontrer l'existence d'un juste motif d'exclusion.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.